

Quimper, le 26 mars 2020

## Coronavirus - Mesures de soutien aux entreprises en difficulté

La Direction générale des Finances publiques met en place un ensemble de dispositions spéciales afin de limiter l'impact de la crise sanitaire actuelle sur **l'activité des entreprises**.

### 1) Difficultés de paiement

**A / « Vous êtes une Entreprise »** : Vous pouvez demander un **étalement ou un report** pour un délai de 3 mois de vos échéances fiscales (**Attention : Les demandes de report ou de remise ne peuvent pas concerner la TVA ou le prélèvement à la source**) auprès de votre service des impôts des entreprises (SIE) . Pour cela vous disposez d'un formulaire spécifique accessible en ligne qui vous permettra d'assurer le suivi de votre demande et les montants des reports. Il vous suffit de le compléter et de l'envoyer à votre SIE par mail.

[> Télécharger le formulaire \(ODT\)](#)

[> Télécharger le formulaire \(PDF\)](#)

Si vous avez un contrat de mensualisation, pour le paiement de la contribution foncière des entreprises (CFE) ou de la taxe foncière (TF), il est possible de suspendre les paiements sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou en contactant le Centre Prélèvement Service (0810 012 034 ou [cps.montpellier@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:cps.montpellier@dgfip.finances.gouv.fr)). Le montant restant dû sera alors prélevé, sans pénalité, au moment de l'échéance de l'impôt (ex : 15 octobre pour la taxe foncière)

Pour les situations les plus difficiles, vous pouvez demander **une remise d'impôt (sauf pour la TVA ou le PAS) ou supprimer un acompte en justifiant votre situation**. Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur la page dédiée selon la demande : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465> ou <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>

**B/ Si vous êtes un travailleur indépendant**, le prélèvement à la source de votre impôt sur le revenu permet d'adapter rapidement les prélèvements à la situation : **les démarches suivantes sont rapidement réalisables à partir de votre espace particulier, sur [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr)** (avant le 22 avril pour prise en compte en mai) :

- Modulation à la baisse de votre taux de prélèvement à la source
- Report de vos acomptes de BIC/BNC/BA à l'échéance suivante.

Dans les situations les plus difficiles, il est également **possible de supprimer temporairement un acompte de prélèvement à la source**. Cela n'annule pas l'impôt dû mais permet de différer son paiement.

## 2) Bénéficiaire du remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés et de crédit de TVA

### - Le remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés (CIR, CICE)

Afin d'apporter une aide financière aux entreprises en difficulté, une procédure accélérée de remboursement des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 peut être demandée dès maintenant sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat qui est reporté.

Pour cela, les entreprises sont invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

### - Les remboursements de crédit de TVA

Dans le contexte de la crise du COVID-19, [les demandes de remboursement de crédit de TVA seront traitées avec la plus grande célérité par les services de la DGFIP.](#)

## 3) Fonds de solidarité

Ce fonds est créé par l'Etat et les Régions pour prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, avec un effectif inférieur ou égal à 10 salariés, un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros, particulièrement touchées par les conséquences économiques du covid-19.

Il s'agit d'entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 70 % en mars 2020 par rapport à mars 2019.

L'activité doit avoir débuté avant le 1er février 2020 et il ne doit pas y avoir eu de déclaration de cessation de paiement avant le 1er mars 2020.

Par ailleurs, les titulaires d'un contrat de travail ou d'une pension de retraite et les entrepreneurs ayant bénéficié d'au moins deux semaines d'arrêt maladie en mars ne sont pas éligibles.

- ◆ Le premier volet permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars 2020, dans la limite de 1 500 €.

La référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires est précisée dans le tableau ci-dessous :

Entreprises existantes au 1 <sup>er</sup> mars 2019	Chiffre d'affaires du mois de mars 2019
Entreprises créées après le 1 <sup>er</sup> mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 1 <sup>er</sup> mars 2020
Entrepreneur ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre le 1 <sup>er</sup> avril 2019 et le 1 <sup>er</sup> mars 2020

A partir du 1er avril 2020, les entreprises pourront faire leur demande sur le site [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr) en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur.

Le fonds de solidarité a été abondé pour le mois de mars. Il pourra être renouvelé si nécessaire, au regard de l'évolution des mesures de confinement et de leur impact sur l'activité économique.

- ◆ Le second volet permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire forfaitaire de 2000 € lorsque :
  - elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles à trente jours ;
  - elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque.

Pour en faire la demande, l'entreprise doit avoir au moins un salarié. Les régions seront en charge de l'instruction de ce deuxième volet.

#### 4) Report des loyers et factures

Les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité pourront bénéficier de droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz. Les entreprises sont invitées à se manifester sans tarder auprès de leur bailleur et/ou de leur fournisseur d'énergie.

#### 5) Prêts garantis par l'État

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros. Son objet est de faciliter la mise en place de nouveaux crédits pour soutenir la trésorerie des entreprises, en accordant aux prêteurs la garantie de l'État.

Ce prêt s'adresse à toutes les activités économiques, hormis quelques exclusions dans le secteur financier et les Sociétés Civiles Immobilières (SCI).

Les entreprises intéressées devront en faire la demande auprès de leur banque. (A réception du pré-accord de celle-ci, l'entreprise devra effectuer une démarche sur le site de BPI FRANCE pour finaliser la signature du prêt)

Dans le cas général, le prêt garanti ne pourra dépasser un plafond de 25 % du Chiffres d'affaires Hors taxes de 2019 (exceptions pour les entreprises nouvellement créées ou innovantes)

#### 6) Mesures relatives aux marchés publics

Reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées

#### 7) Pour toute difficulté, les entreprises ne doivent pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises ou des particuliers dont elles dépendent, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

**Pour contacter nos services, vous devez utiliser :**

- la **messagerie sécurisée** de votre espace particulier ou le **courriel** ; ou
- le **téléphone** (0809 401 401 - appel non surtaxé).

**En cas d'urgence**, vous pouvez également demander un rendez-vous téléphonique avec nos services, en vous rendant notre sur [la page Contact](#) du site [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr) ou [dans votre espace particulier](#). L'accueil sur place n'est possible qu'en cas d'absolue nécessité et uniquement sur rendez-vous.

<b>Contact presse :</b> Direction départementale des Finances publiques du Finistère <b>Cellule Coordination-Communication-Secrétariat</b>	<b>Aline</b> <b>FABBRO</b> <a href="mailto:aline.fabbro@dgfip.finances.gouv.fr">aline.fabbro@dgfip.finances.gouv.fr</a> Tél. 02.98.98.36.13
--	---